

SIPLAST

1



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche  
Et de l'Environnement Centre*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° 04.1585 du 21 avril 2004

définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux concernant les installations de la Société SIPLAST à CORMENON.

**Le Préfet de LOIR ET CHER,**

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son livre II et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 et son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-2821 du 18 août 2000 réglementant les activités de la société SIPLAST à CORMENON ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 24 mars 2004 ;

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de

limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercés dans l'établissement de la société SIPLAST à CORMENON génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU ET DES REJETS**

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 00-2821 du 18 août 2000, la société SIPLAST doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé 30 Rue Poterie à CORMENON.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

### **Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS**

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

### **Article 3 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS**

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains

modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

#### Article 4 – DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2 et précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, doit être envoyé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2004.

L'entreprise établit, deux calendriers des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ces calendriers sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2004 pour les actions à mettre en place en cas de crise hydrologique et avant le 31 décembre 2004 pour les actions pérennes. Ils sont accompagnés d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

#### Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIPLAST par voie postale.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de CORMENON.

#### Article 6 – VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### Article 7 – SANCTIONS

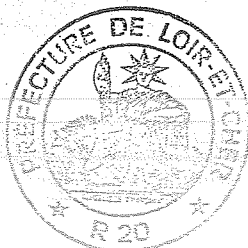
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 8 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de CORMENON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 21 avril 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet délégué  
Christophe PEYREL



JR AMPLIATION  
CHEF DE BUREAU

nie CRASTES